

définitive le principe des écoles mixtes ou neutres formellement condamnées par la sainte Eglise.

III. S'il parvient à ma connaissance qu'un de ces prêtres a enfreint les présentes dispositions qui obligent *sub gravi*, il sera immédiatement procédé contre lui juridiquement devant l'Officialité diocésaine pour atteindre toutes fins que de droit.

Agréez, Bien Chers Collaborateurs, l'assurance réitérée de mon sincère attachement en Notre Seigneur.

† ANDRÉ-ALBERT,
Ev. de Saint-Germain de Rimouski.